

# POLITIQUE EN MATIERE DE DÉLITS D'INITIÉS

## Annexe 8 au Règlement Intérieur

### TABLE DES MATIÈRES

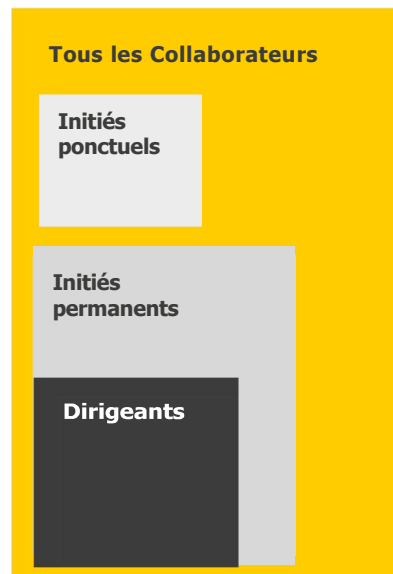
Obligations des Collaborateurs	
Obligations des Dirigeants	
Obligations des Initiés non-Dirigeants	
Périodes closes	
Dérogations applicables aux Dirigeants et Initiés	
Liste des Initiés	
Sanctions	
Responsable de la conformité	
Divers	
Annexe I	Déclaration d'approbation de la politique d'InPost en matière de délits d'initiés (applicable uniquement aux Dirigeants)
Annexe II	Définitions
Annexe III	Cadre réglementaire
Annexe IV	Traitement des Données à caractère personnel
Annexe V	Conditions applicables aux opérations réalisées par les Dirigeants et les Initiés pendant les Périodes closes
Annexe VI	Obligations de déclaration
Annexe VII	Formulaire de déclaration interne des opérations de bourse à l'attention du responsable de la conformité

### INTRODUCTION A LA POLITIQUE D'INPOST EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS

- a. L'objectif de cette politique est de promouvoir la conformité aux obligations et restrictions prévues par les lois applicables en matière de valeurs mobilières, notamment par le RAM. Le RAM expose des obligations qui s'appliquent à InPost S.A. et à ses filiales (collectivement « InPost », sauf si le contexte exige une autre interprétation), ainsi qu'à ses Collaborateurs, s'agissant de la possession de Titres InPost et de transactions sur ces derniers. En outre, le RAM impose à InPost de tenir une liste des personnes qui peuvent régulièrement ou ponctuellement se trouver en possession d'Informations privilégiées.

b. Cette politique expose des règles particulières applicables : (1) aux Collaborateurs ; (2) aux Initiés ponctuels ; (3) aux Initiés permanents ; et (4) aux Dirigeants. En tout état de cause, chaque membre du Directoire, du Conseil de surveillance et du comité exécutif entre dans la catégorie des « Dirigeants ».

c. Vous êtes un « Initié » dès lors que le responsable de la conformité vous a désigné comme tel. Le responsable de la conformité considérera que vous êtes un Initié si vous avez accès en permanence à des Informations privilégiées, auquel cas vous serez considéré comme un « Initié permanent », ou si vous avez temporairement accès à des Informations privilégiées en lien avec un projet ou un dossier sur lequel vous travaillez, auquel cas vous serez considéré comme un « Initié ponctuel ». Les obligations prévues par cette politique s'appliquent à vous dès lors que vous êtes un Initié et que vous figurez dans la Liste des Initiés. Toutes les personnes employées par InPost qui n'entrent pas dans la catégorie des Initiés ou des Dirigeants doivent respecter les règles applicables aux Collaborateurs.



d. Le tableau ci-dessous résume les obligations qui s'appliquent aux Collaborateurs, aux Initiés et aux Dirigeants. Ces obligations sont détaillées dans les pages suivantes de cette politique et doivent être lues attentivement par chaque Salarié.

	Collaborateurs	Initiés	Dirigeants
Interdiction de délit d'initié	x	x	x
Applicabilité des périodes closes		x	x
Inclusion dans la Liste des Initiés		x	x
Obligation de déclaration interne		x	x
Obligation de déclaration externe (CSSF)			x
Signature de la déclaration d'approbation			x

Le non-respect des dispositions de cette politique peut entraîner des sanctions disciplinaires internes et des sanctions administratives, voire des pénalités ou sanctions pénales.

e. Chaque Salarié est tenu de respecter cette politique. Si vous avez des questions, vous pouvez contacter Arleta Adamus, responsable de la conformité du Groupe InPost. Toutefois, la responsabilité des Collaborateurs peut être engagée en cas de non-respect de cette politique et de la loi applicable ; par conséquent, ils doivent se renseigner eux-mêmes auprès d'un avocat en cas d'obligation ou de besoin.

## 1. OBLIGATIONS DES COLLABORATEURS

1.1. Il est interdit aux Collaborateurs qui possèdent des Informations privilégiées de réaliser des Opérations sur des Titres InPost jusqu'à ce que les Informations privilégiées en question soient rendues publiques ou qu'elles cessent à un autre titre d'être considérées comme des Informations privilégiées, sauf en cas de dérogation prévue par le RAM ou cette politique.

- 1.2. Il est interdit aux Collaborateurs qui possèdent des Informations privilégiées de recommander à des tiers de réaliser des Opérations sur des Titres InPost ou de les inciter à le faire jusqu'à ce que les Informations privilégiées en question soient rendues publiques ou qu'elles cessent à un autre titre d'être considérées comme des Informations privilégiées.
- 1.3. Il est interdit aux Collaborateurs de divulguer des Informations privilégiées à un tiers en violation de la loi, sauf si la divulgation est effectuée dans le cadre de l'exercice normal de leur emploi, de leur profession ou de leurs fonctions.

## **2. OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS**

- 2.1. Il est interdit aux Dirigeants de réaliser des Opérations pendant les Périodes closes, sauf s'ils respectent les conditions exposées à l'Annexe V.
- 2.2. En-dehors des Périodes closes, les Dirigeants ont le droit de réaliser des Opérations, sauf s'ils sont en possession d'Informations privilégiées. Certaines dérogations sont autorisées conformément au paragraphe 5 de cette politique.
- 2.3. Le responsable de la conformité peut de temps à autre décider que les Dirigeants n'ont pas le droit de réaliser des Opérations si cela est nécessaire pour éviter un semblant d'abus de marché.
- 2.4. Les interdictions prévues par cette politique restent applicables aux Dirigeants pendant la période de six mois suivant la cessation de leurs fonctions.
- 2.5. Les Dirigeants doivent envoyer un exemplaire signé de la « Déclaration d'approbation de la politique InPost en matière de délits d'initiés » jointe à l'Annexe I à cette politique au responsable de la conformité dans les deux semaines suivant leur prise de fonctions en tant que Dirigeants.
- 2.6. Les Dirigeants et leurs Personnes affiliées doivent déclarer chaque Opération réalisée pour leur propre compte au responsable de la conformité au plus tard le jour ouvré suivant la date de l'Opération, conformément aux modalités exposées à l'Annexe VI, à l'aide du formulaire figurant à l'Annexe VII.
- 2.7. Les Dirigeants doivent déclarer au CSSF toutes les Opérations qu'ils ont réalisées dans les trois jours ouvrés suivant la date à laquelle le montant total des Opérations concernées a atteint le seuil de déclaration prévu par la loi applicable, conformément aux modalités exposées à l'Annexe VI.

## **3. OBLIGATIONS DES INITIÉS NON-DIRIGEANTS**

- 3.1. Il est interdit aux Initiés de réaliser des Opérations pendant les Périodes closes, sauf s'ils respectent les conditions exposées à l'Annexe V.
- 3.2. En-dehors des Périodes closes, les Initiés ont le droit de réaliser des Opérations, sauf s'ils sont en possession d'Informations privilégiées. Certaines dérogations sont autorisées conformément au paragraphe 5 de cette politique.
- 3.3. Le responsable de la conformité peut de temps à autre décider que les Initiés n'ont pas le droit de réaliser des Opérations si cela est nécessaire pour éviter un semblant d'abus de marché.

- 3.4. Les interdictions prévues par cette politique restent applicables aux Initiés pendant la période de six mois suivant la cessation de leurs fonctions.
- 3.5. Les Initiés doivent déclarer chaque Opération réalisée pour leur propre compte au responsable de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours ouvrés suivant la date de l'Opération, conformément aux modalités exposées à l'Annexe VI, à l'aide du formulaire figurant à l'Annexe VII.

#### **4. PÉRIODES CLOSES**

- 4.1. Le responsable de la conformité est chargé d'annoncer les périodes de chaque exercice constituant des Périodes closes.
- 4.2. Le terme « **Période(s) close(s)** » désigne :
- 4.2.1. La période débutant trente (30) jours civils avant la publication d'un rapport financier intérimaire ou d'un rapport de fin d'exercice, étant précisé que le responsable de la conformité peut décider de prolonger cette période si cela est nécessaire pour éviter un abus de marché réel ou apparent ;
- et
- 4.2.2. Les autres périodes que le responsable de la conformité peut décider d'appliquer à un ou plusieurs Initiés ou Dirigeants, si cela est nécessaire pour éviter un abus de marché réel ou apparent.

#### **5. DÉROGATIONS APPLICABLES AUX DIRIGEANTS ET INITIÉS**

- 5.1. Les Dirigeants et Initiés ont le droit de réaliser des Opérations même lorsqu'ils possèdent des Informations privilégiées à condition que l'Opération soit réalisée pour acquitter une obligation de bonne foi et non pour contourner l'interdiction frappant les délits d'initiés, sous réserve que :
- 5.1.1. L'obligation découle d'un ordre passé ou d'un accord conclu avant qu'ils n'entrent en possession des Informations privilégiées ;
- ou
- 5.1.2. L'Opération soit réalisée pour acquitter une obligation légale ou réglementaire née avant qu'ils n'entrent en possession des Informations privilégiées.
- 5.2. Les Dirigeants et Initiés ont le droit de réaliser des Opérations pendant les Périodes closes s'ils respectent les conditions exposées à l'Annexe V.

#### **6. LISTE DES INITIÉS**

- 6.1. Le responsable de la conformité tiendra, pour le Groupe InPost :
- 6.1.1. Une Liste des Initiés permanents ;

et

6.1.2. Des Listes d'Initiés chargés de projet, en tant que de besoin.

6.2. Un Initié ne sera ajouté sur la Liste des Initiés permanents que s'il a accès en permanence à toutes les Informations privilégiées (c'est-à-dire qu'il aura systématiquement et immédiatement accès à toutes les Informations privilégiées). Si une personne est ajoutée sur la Liste des Initiés permanents, elle ne sera pas ajoutée à une Liste d'Initiés chargés de projet.

6.3. Certaines Données à caractère personnel concernant les Initiés doivent figurer sur la Liste des Initiés, notamment leur nom complet, nom de naissance si différent, date de naissance, numéro d'identification (le cas échéant), adresse personnelle, numéro de téléphone professionnel et tous leurs numéros de téléphone personnels.

6.4. Les Initiés figurant sur la Liste des Initiés doivent informer le responsable de la conformité en cas de modification des Données à caractère personnel les concernant.

6.5. La Liste des Initiés mentionnera :

6.5.1. Les date et heure auxquelles l'Initié en question a eu accès aux Informations privilégiées ;

6.5.2. La date à laquelle la Liste des Initiés a été établie et mise à jour ;

6.5.3. La circonstance faisant que l'Initié n'a plus accès aux Informations privilégiées et les date et heure correspondante ;

et

6.5.4. L'ensemble des instructions données par le responsable de la conformité et des déclarations reçues par ce dernier au titre de cette politique.

## 7. SANCTIONS

7.1. En cas de violation d'une quelconque disposition de cette politique, InPost se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'elle est habilitée à imposer au titre de la loi applicable et/ou du contrat de travail du Salarié concerné. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail par licenciement immédiat ou d'une autre manière. InPost peut également communiquer ses conclusions à l'AMF, au CSSF et/ou à d'autres autorités. Une violation de ces règles peut être passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

7.2. Une description des sanctions et pénalités encourues en cas de violation des dispositions applicables du RAM et de la DAM2, tels que transposés dans la loi de contrôle financier et la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, telles que modifiées, est jointe à cette politique à l'**Annexe III**.

## 8. RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ

- 8.1. Le Directoire désignera un responsable de la conformité, qu'il peut révoquer à tout moment. Sur approbation du président-directeur général d'InPost, le responsable de la conformité peut désigner un ou plusieurs adjoints.
- 8.2. Sous réserve de la loi applicable, le responsable de la conformité peut accorder des dispenses et des dérogations aux règles, restrictions et obligations prévues par cette politique. Le responsable de la conformité ne peut s'accorder une dispense ou une exonération à lui-même qu'avec le consentement préalable écrit du Directoire.

## 9. DIVERS

- 9.1. **Cette politique** fait partie du Système de conformité du Groupe InPost ; c'est une annexe au Code de conduite du Groupe InPost.
- 9.2. Cette politique remplace l'ensemble des règles internes en vigueur au sein des sociétés du Groupe InPost présentant le même champ d'application que ce document, sauf dans le cas où ces règles internes sont exigées et strictement régies par la législation locale, auquel cas ces politiques constitueront des annexes aux présentes et prévaudront dans le cas où les dispositions des présentes ne sont pas conformes à la législation applicable.
- 9.3. Le Groupe InPost peut apporter des modifications à ce document à tout moment et pour quelque motif que ce soit, étant précisé que les éventuelles modifications seront systématiquement communiquées aux Collaborateurs.
- 9.4. **Situations non prévues par cette politique.** Le Directoire sera habilité à prendre des décisions dans toutes les situations qui ne sont pas prévues par cette politique, à condition de respecter la loi applicable.
- 9.5. **Prévalence de la loi applicable.** Dans le cas où la loi applicable prescrit impérativement une règle, restriction ou obligation plus stricte qu'une disposition de cette politique, la règle, restriction ou obligation plus stricte prévue par la loi applicable prévaudra.
- 9.6. **Date d'entrée en vigueur.** Cette politique entre en vigueur le 27 janvier 2021.
- 9.7. **Modifications.** Les dispositions de cette politique peuvent être modifiées et complétées sur résolution du Directoire. Les modifications et ajouts entreront en vigueur à la date de leur annonce, sauf mention contraire de l'annonce.
- 9.8. **Droit néerlandais.** Cette politique est régie par le droit néerlandais.
- 9.9. **Attribution de compétence.** La juridiction compétente d'Amsterdam (Pays-Bas) aura compétence exclusive pour régler tout différend en lien avec cette politique ainsi que tout accord en découlant, sauf mention contraire de l'accord en question, sans préjudice du droit d'interjeter appel, notamment auprès de la Cour suprême des Pays-Bas. Le terme « différend » sera réputé inclure les différends fondés en tout ou partie sur des principes extracontractuels ou se rapportant à la nullité, à l'annulation ou à l'existence de cette politique ou d'un quelconque acte juridique.

## ANNEXE I – DÉFINITIONS

Le terme « **Personnes affiliées** » désigne :

- (a) Le/la conjoint·e, partenaire officiel·le ou compagnon·e d'un Dirigeant (s'ils/elles sont marié·e·s ou ont conclu un pacte officiel) ;
- (b) Les enfants placés sous l'autorité d'un Dirigeant, ou les enfants pour lesquels il a été désigné tuteur ;
- (c) Les autres membres de la famille d'un Dirigeant, au titre d'un lien du sang ou d'un autre lien, qui, à la date de la transaction concernée, partagent le même foyer depuis au moins un an ; et
- (d) Les personnes morales, fiducies ou sociétés de personnes ;
- (e) Dont le Dirigeant ou une personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus assume la responsabilité exécutive ;
- (f) Qui sont directement ou indirectement contrôlées par un Dirigeant ou une personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus ;
- (g) Qui ont été constituées au profit d'un Dirigeant ou d'une personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus ; ou
- (h) Dont les intérêts économiques sont pour l'essentiel équivalents à ceux d'un Dirigeant ou d'une personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus.

Le terme « **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*) des Pays-Bas. Le terme « Période(s) close(s) » a la signification qui lui est attribuée à la clause 4.1 de cette politique.

Le terme « **responsable de la conformité** » désigne la personne nommée responsable de la conformité par InPost au titre de la clause 8 de cette politique.

Le terme « **CSSF** » désigne la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg.

Le terme « **Salarié** » désigne toute personne employée par InPost ou une de ses filiales ou qui lui est subordonnée au titre d'une autre forme de relation d'autorité, quelle que soit la durée de son emploi, y compris les Dirigeants. Le terme « AEMF » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le terme « **Loi de contrôle financier** » désigne la loi néerlandaise de contrôle financier (*Wet op het financieel toezicht*) ainsi que l'ensemble des règles, décrets et règlements se rapportant à cette loi, tels que modifiés de temps à autre.

Le terme « **Informations privilégiées** » a la signification qui lui est attribuée dans le RAM, c'est-à-dire des informations de nature précise, qui n'ont pas été rendues publiques, qui concernent directement ou indirectement InPost ou des Titres InPost, et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur le cours des Titres InPost. Par exemple : informations non publiques concernant les résultats annuels ou semestriels, projets de fusion ou de reprise, émissions d'actions prévues, modification de la composition du Directoire ou du Conseil de surveillance et lancement de nouveaux produits ou services par InPost.

Le terme « **Initié** » désigne un Salarié autre qu'un Dirigeant, ou une autre personne qui a accès à des Informations privilégiées dans l'exercice de ses fonctions, ou qui a été désignée comme telle par le responsable de la conformité.

Le terme « **Liste des Initiés** » désigne la Liste des Initiés permanents et toute Liste d'Initiés chargés de projet.

Le terme « **Règlement d'exécution concernant les listes d'initiés** » désigne le règlement d'exécution précisant le format des listes d'initiés (2016/347/UE).

Le terme « **InPost** » désigne InPost S.A., société anonyme de droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est sis à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), ainsi que ses filiales, sauf si le contexte exige le contraire.

Le terme « **Titres InPost** » désigne les actions ou titres d'InPost ou autres instruments financiers dont la valeur est déterminée par les actions ou titres d'InPost, ou produit un effet sur les actions ou titres d'InPost ou sur ces instruments financiers, dans chaque cas au sens de la directive MIFID2, qui ont été admis à la négociation sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système de négociation organisée aux Pays-Bas ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur ce marché ou système a été faite.

Le terme « **DAM2** » désigne la Directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), ainsi que toutes les lois promulguées à ce titre, telles que modifiées de temps à autre.

Le terme « **Directoire** » désigne le directoire d'InPost.

Le terme « **Dirigeant** » désigne :

(a) Chaque membre du Directoire et du Conseil de surveillance ; et

(b) Chaque cadre dirigeant qui, sans être membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, a régulièrement accès à des Informations privilégiées et a le pouvoir de prendre des décisions de gestion affectant les futurs développements et perspectives commerciales d'InPost.

Le terme « **RAM** » désigne le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, ainsi que toutes les lois promulguées à ce titre, telles que modifiées de temps à autre.

**Le terme « Liste des Initiés permanents »** désigne la liste énumérant toutes les personnes (le cas échéant) ayant accès en permanence à toutes les Informations privilégiées concernant InPost, sous la forme du Modèle 2 de l'Annexe I du Règlement d'exécution concernant les listes d'initiés.

Le terme « **Données à caractère personnel** » désigne les informations concernant un Salarié visées au paragraphe 6 de cette politique, traitées pour les besoins précisés à l'Annexe IV.

Le terme « **Liste d'Initiés chargés de projet** » désigne les sections de la Liste des Initiés permanents indiquant toutes les personnes ayant accès à des Informations privilégiées propres à un accord ou à un événement donné et concernant InPost, sous la forme du Modèle 1 de l'Annexe I du Règlement d'exécution concernant les listes d'initiés.

Le terme « **Conseil de surveillance** » désigne le conseil de surveillance d'InPost.

Le terme « **Opération** » désigne le fait d'exécuter ou de tenter d'exécuter, directement ou indirectement, une transaction se rapportant à des Titres InPost, notamment l'achat, la vente et l'obtention de titres, l'achat, la souscription et l'obtention d'options d'achat d'actions, la levée d'options, la conversion d'obligations convertibles et l'annulation ou la modification d'une opération portant sur des Titres InPost, que ce soit pour le propre compte d'une personne ou pour le compte d'un tiers.



## ANNEXE II – CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 1. Interdictions

#### Article 14 du RAM :

Une personne ne doit pas :

- (a) Effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ;
- (b) Recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés ;  
Ou
- (c) Divulguer illicitement des informations privilégiées.

### 2. Sanctions

#### Sanctions administratives

En cas de violation de l'article 14 du RAM, l'AMF et le CSSF peuvent décider d'imposer une amende administrative :

- D'un maximum de 5 000 000 EUR aux personnes physiques ; et
- D'un maximum de 15 000 000 EUR ou 15 % du chiffre d'affaires consolidé annuel aux personnes morales.

#### Sanctions pénales

##### Droit néerlandais<sup>1</sup>

En droit néerlandais, une violation de l'article 14 du RAM constitue une infraction grave (*misdrijf*) si elle est commise intentionnellement, et une infraction mineure (*overtreding*) dans le cas contraire.

S'agissant d'une **infraction grave**, les pénalités maximales pouvant être infligées au pénal sont une peine d'emprisonnement (*gevangenisstraf*) pouvant aller jusqu'à six ans, un travail d'intérêt général ou une amende de cinquième catégorie (d'un montant maximal de 87 000 EUR). Dans le cas où la valeur des actifs grâce auxquels ou en lien avec lesquels l'infraction financière a été commise, ou qui ont été obtenus en tout ou partie au moyen de l'infraction, est supérieure à un quart de l'amende de 87 000 EUR, une amende de la catégorie immédiatement supérieure (à savoir de sixième catégorie, d'un montant maximal de 870 000 EUR) peut être infligée. En outre, à titre de règle générale du droit pénal néerlandais, si la personne condamnée est une personne morale et non une personne physique, une amende maximale de la catégorie immédiatement supérieure (à savoir de sixième catégorie, d'un montant maximal de 870 000 EUR) dans des circonstances normales, ou une amende liée au chiffre d'affaires (d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel) dans les circonstances particulières exposées ci-dessus, peuvent être infligées si et dans la mesure où l'amende maximale prévue à l'origine pour l'infraction en question ne permet pas d'infliger une sanction appropriée.

S'agissant d'une **infraction mineure**, les pénalités maximales pouvant être infligées au pénal sont une détention (*hechtenis*) d'un an maximum, un travail d'intérêt général ou une amende de quatrième catégorie (d'un montant maximal de 21 750 EUR). Dans le cas où la valeur des actifs grâce auxquels ou en lien avec lesquels l'infraction financière a été commise, ou qui ont été obtenus en tout ou partie au

---

<sup>1</sup> Les montants maximaux des différentes catégories d'amendes mentionnés dans ce paragraphes s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ils sont révisés tous les deux ans en fonction de l'indice des prix à la consommation.

moyen de l'infraction, est supérieure à un quart de l'amende de 21 750 EUR, une amende de la catégorie immédiatement supérieure (à savoir de cinquième catégorie, d'un montant maximal de 87 000 EUR) peut être infligée. Si la personne condamnée est une personne morale, une amende maximale de la catégorie immédiatement supérieure (à savoir de cinquième catégorie, d'un montant maximal de 87 000 EUR) peut être infligée dans des circonstances normales ; dans les circonstances particulières exposées ci-dessus, une amende de sixième catégorie (d'un montant maximal de 870 000 EUR) peut être infligée.

### **Droit luxembourgeois**

En vertu de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, telle que modifiée, les délits d'initiés sont punis d'un emprisonnement pouvant aller de trois mois à quatre ans et/ou d'une amende pouvant aller de 251 à 5 000 000 EUR pour les personnes physiques, et, pour les personnes morales, seulement d'une amende pouvant aller de 500 à 15 000 000 EUR.

## **ANNEXE III – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Cette Annexe III concerne la protection des Données à caractère personnel traitées dans le contexte de cette politique. InPost traitera des Données à caractère personnel conformément à la politique d'InPost en matière de vie privée, à laquelle cette Annexe IV vient s'ajouter sous forme de supplément particulier. En cas de divergence entre ces deux politiques, la politique en matière de vie privée prévaudra en ce qui concerne le traitement de Données à caractère personnel dans le cadre de la présente politique.

L'objectif de cette Annexe IV est de décrire comment, pourquoi et de quelle manière InPost traite des Données à caractère personnel. InPost aspire à respecter le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données, « RGPD ») et les lois de transposition correspondantes applicables.

### **Traitement de Données à caractère personnel**

InPost sera responsable du traitement des Données à caractère personnel devant figurer dans la Liste des Initiés. Les Données à caractère personnel seront traitées uniquement pour les finalités suivantes :

1. Respecter des obligations légales ou réglementaires, telles qu'exposées dans le RAM et d'autres lois et règlements (futurs) s'y rapportant en matière d'abus de marché, notamment pour fournir des informations nécessaires aux autorités de contrôle, par exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive :
  - a. Établir et tenir à jour une liste de personnes susceptibles de posséder des Informations privilégiées ;
  - b. Prendre des mesures disciplinaires internes en cas de non-respect des dispositions de cette politique ;
  - c. Informer le CSSF et toutes autres autorités en cas de non-respect des dispositions de cette politique ;
2. Constater, exercer ou défendre un droit en justice ;
3. Servir les intérêts légitimes d'InPost, dans les limites prévues par les dispositions légales applicables.

### **Catégories de Données à caractère personnel**

InPost recueille et traite des Données à caractère personnel dans le contexte de la réalisation des finalités décrites ci-dessus. Ces informations sont exposées au paragraphe 6 de cette politique et incluent en tout état de cause les informations prévues par les Modèles 1 et 2 de l'Annexe I du Règlement d'exécution concernant les listes d'initiés.

### **Base juridique du traitement**

Les bases juridiques invoquées par InPost pour le traitement des Données à caractère personnel concernant les Collaborateurs d'InPost sont les suivantes :

1. Respect des obligations légales d'InPost ;
2. Intérêts légitimes d'InPost, sauf dans le cas où ces intérêts sont supplantés par les intérêts des Collaborateurs d'InPost ou par leurs libertés et droits fondamentaux, notamment, selon le cas : protection des intérêts de la société, prévention des comportements illicites, etc.

### **Destinataires des Données à caractère personnel**

InPost observe une stricte obligation de confidentialité en lien avec les Données à caractère personnel. InPost s'interdit de partager, vendre, louer, prêter ou divulguer des données à caractère personnel avec des tiers, sauf de la manière décrite dans cette Annexe IV, et à moins qu'InPost ne fournisse les Données à caractère personnel à :

1. Une autorité de contrôle ou un tribunal sur demande ou sur décision de justice, dans la mesure (i) du nécessaire pour respecter la loi applicable ; ou (ii) où cela sert les intérêts d'InPost ;  
ou
2. Toute autre partie dans la mesure du nécessaire pour : (i) exécuter les obligations d'InPost au titre de la loi applicable ; ou (ii) servir les intérêts légitimes d'InPost, par exemple divulgation de Données à caractère personnel à ses conseillers ;  
ou
3. L'entité nouvelle ou subsistante, dans le cas où des activités d'InPost font l'objet d'une restructuration, d'une acquisition ou d'une cession.

Si des Données à caractère personnel sont transférées à un tiers destinataire dans un pays qui n'offre pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, InPost prendra des mesures pour veiller à ce que les Données à caractère personnel soient adéquatement protégées, notamment en concluant des clauses contractuelles types de l'UE avec ces tiers. En l'absence de lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD), chaque question sera examinée au cas par cas conformément aux pratiques de référence et recommandations en la matière, avec l'assistance d'experts indépendants. Dans le cas où des lignes directrices du CEPD s'appliquent, tous les transferts de données seront effectués en conformité avec ces lignes directrices. Les lignes directrices du CEPD sont disponibles sur son site web (<https://edpb.europa.eu>).

### **Mesures techniques et organisationnelles**

InPost prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que des mesures de sécurité techniques et organisationnelles soient prises en lien avec les Données à caractère personnel. Ces mesures peuvent comporter :

- Des mesures de contrôle des accès ;
- Une politique de sécurité des informations et des procédures de sécurité des systèmes de TI ;
- Des mesures de sauvegarde du matériel d'infrastructure de télécommunications et TI ; et
- D'autres mesures recommandées par le délégué à la protection des données.

Les Données à caractère personnel recueillies par InPost dans le contexte des finalités exposées dans cette Annexe IV seront traitées avec la diligence requise. Au sein d'InPost, les droits d'accès à ces Données à caractère personnel sont limités de manière à ce que les Données ne puissent être accessibles que si cela est nécessaire pour exécuter certaines tâches, et que seules des personnes autorisées ayant besoin des Données à caractère personnel pour s'acquitter de leurs fonctions aient la possibilité de procéder à des consultations internes.

### **Suppression de Données à caractère personnel de la Liste des Initiés**

La Liste des Initiés sera conservée par le responsable de la conformité. Les Données à caractère personnel recueillies au titre de cette politique et du RAM seront conservées pendant au moins cinq ans à compter de la date d'inscription sur la Liste des Initiés ou de la modification des données ou pour toute autre période imposée par la loi applicable. Si le traitement des Données à caractère personnel recueillies au titre de cette politique et du RAM est nécessaire pour résoudre un différend avéré ou potentiel ou qui se rapporte aux droits et obligations d'InPost, le responsable de la conformité supprimera les Données à caractère personnel après résolution du litige avéré ou potentiel et dans les délais prévus par la loi applicable.

## **Droits relatifs aux Données à caractère personnel**

Au titre du RGPD, les Collaborateurs peuvent exercer divers droits s'agissant du traitement des Données à caractère personnel les concernant.

Tout Collaborateur a le droit de s'opposer à tout moment au traitement de Données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'InPost pour des raisons liées à sa situation particulière. Dans le cas où un Salarié formule une opposition, InPost s'interdira de traiter ces Données à caractère personnel si cela est nécessaire pour respecter les lois applicables.

Les Collaborateurs disposent de certains droits d'accès aux Données à caractère personnel les concernant. En outre, dans certaines circonstances, les Collaborateurs ont le droit de rectifier, de supprimer ou de limiter le traitement des Données à caractère personnel les concernant ; le cas échéant, ils ont droit à la portabilité des données.

Les Collaborateurs peuvent adresser leurs observations, objections ou questions au délégué à la protection des données. InPost répondra à leur demande dans un délai d'un mois. Tout Collaborateur qui estime que ses droits n'ont pas été respectés est prié d'en informer le délégué à la protection des données. En outre, les Collaborateurs peuvent toujours contacter l'autorité locale compétente en matière de protection des données.

#### **ANNEXE IV – CONDITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES DIRIGEANTS ET LES INITIÉS PENDANT LES PÉRIODES CLOSES**

Dans les circonstances suivantes, les Dirigeants et les Initiés peuvent être autorisés à réaliser des Opérations pendant les Périodes closes :

1. Au cas par cas, en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate de Titres InPost ;  
ou
2. En raison des caractéristiques de l'Opération concernée, s'agissant de transactions réalisées au titre d'un régime d'actionnariat ou d'épargne salarial, de la qualification d'actions ou de droit à des actions, ou de transactions n'impliquant pas de transfert du droit de propriété attaché au titre en question, ou s'y rapportant ;

Sous réserve qu'à chaque fois, le Dirigeant ou l'Initié en question puisse prouver que la transaction concernée ne peut pas être réalisée à un autre moment que pendant la Période close.

S'agissant du point (i) ci-dessus, avant de réaliser toute Opération au cours d'une Période close, le Dirigeant ou l'Initié soumettra une demande écrite motivée au responsable de la conformité afin d'obtenir la permission de procéder à la vente immédiate de ses Titres InPost. Sa demande écrite décrira l'Opération envisagée et expliquera pourquoi la vente des actions est la seule possibilité raisonnable d'obtenir le financement nécessaire. Lorsqu'il cherchera à établir si les circonstances décrites dans la demande écrite susmentionnée sont effectivement exceptionnelles, le responsable de la conformité tiendra compte des indicateurs exposés dans le RAM.

S'agissant du point (i) ci-dessus, le Dirigeant ou l'Initié ne procédera à une Opération au cours d'une Période close qu'après avoir reçu la permission écrite du responsable de la conformité.

S'agissant du point (ii) ci-dessus, les Dirigeants ou les Initiés sont autorisés à réaliser des Opérations pendant une Période close dans les circonstances suivantes :

- a. Attribution de Titres InPost en lien avec un plan de participation aux bénéficiaires, à condition que les conditions prévues par le RAM soient remplies. En bref, ces exigences prévoient que le Dirigeant ou l'Initié ne dispose pas d'un pouvoir de discrétion ni d'une influence quant à l'acceptation des instruments financiers accordés ou octroyés et qu'une approche organisée et planifiée soit suivie en ce qui concerne les modalités, la périodicité, la date de l'attribution, le groupe de bénéficiaires et le montant des instruments financiers.
- b. Levée d'options ou de warrants, ou conversion d'obligations convertibles acquis par le Dirigeant ou l'Initié dans le cadre d'un régime salarial, dans le cas où la date d'échéance des options, warrants ou obligations convertibles tombe pendant une Période close, ainsi que cessions des actions acquises au titre de ladite levée ou conversion, à condition que : (i) le Dirigeant ou l'Initié notifie à InPost sa décision de levée ou de conversion au moins quatre mois avant la date d'échéance ; (ii) la décision du Dirigeant ou de l'Initié soit irrévocable ; et (iii) le Dirigeant ou l'Initié ait reçu l'autorisation d'InPost avant de procéder à l'Opération.
- c. Acquisition de Titres InPost au titre d'un régime d'épargne salariale, à condition que : (i) le Dirigeant ou l'Initié soit devenu participant au régime avant la Période close, sauf si cela était impossible en raison de la date de sa prise de fonctions ; (ii) le Dirigeant ou l'Initié ne modifie pas les modalités de sa participation au régime ou n'annule pas sa participation au régime pendant la Période close ; et (iii) les opérations d'achat soient clairement organisées en vertu des modalités du régime et que le Dirigeant ou l'Initié n'ait pas le droit ni la possibilité légale de les modifier pendant la Période close, ou que le régime prévoie qu'elles interviennent à une date fixe tombant pendant la Période close.
- d. Tout transfert, direct ou indirect, de Titres InPost, sous réserve que les Titres InPost soient transférés entre deux comptes du Dirigeant ou de l'Initié et que le transfert n'entraîne pas une modification du cours des Titres InPost en question.

- e. Toute acquisition de Titres InPost par un Dirigeant ou un Initié lorsqu'il accepte une fonction de direction ou de contrôle au sein d'InPost, dans le cas où la date définitive de l'acquisition tombe pendant une Période close, à condition que le Dirigeant ou l'Initié fournisse des justificatifs à InPost des raisons pour lesquelles l'acquisition ne pouvait pas intervenir à une autre date, et qu'InPost soit satisfaite de l'explication donnée.

## **ANNEXE V – OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

### **Obligations de déclaration des Dirigeants et Personnes affiliées :**

- A. Au plus tard le jour ouvré suivant la date de la transaction en question, les Dirigeants et Personnes affiliées doivent déclarer au responsable de la conformité toute Opération réalisée par eux ou pour leur compte.
- B. Les Dirigeants et Personnes affiliées doivent déclarer toutes les Opérations au CSSF dans les trois jours ouvrés à compter de la date de l'Opération en question. Cette déclaration au CSSF peut être repoussée jusqu'à la date à laquelle les Opérations réalisées pour leur propre compte atteignent au moins 5 000 EUR au total (sans compensation) au cours d'une année civile.
- C. Les Dirigeants et Personnes affiliées demeurent à tout moment seuls responsables du respect de leurs obligations de déclaration dans les délais applicables.

### **Obligations de déclaration des Initiés**

- A. Les Initiés doivent déclarer les transactions sur des Titres InPost réalisées par eux ou pour leur compte au responsable de la conformité dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les trois jours ouvrés suivant la transaction.
- B. Les Initiés demeurent à tout moment seuls responsables du respect de leurs obligations de déclaration dans les délais applicables.

### **Formulaires de déclaration :**

Toutes les déclarations au titre de cette politique doivent être effectuées sur des formulaires correspondant aux formulaires adoptés par la Commission européenne, l'AEMF ou le CSSF, selon le cas, au titre du RAM. Le responsable de la conformité mettra ces formulaires à disposition via l'intranet d'InPost.

Les déclarations internes devant être effectuées par les Dirigeants, Personnes affiliées ou Initiés au responsable de la conformité au titre des clauses 2.5, 3.4 et de la présente Annexe VI seront effectuées à l'aide du formulaire disponible via l'intranet d'InPost.